



## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 27 mai 2026

Présents : M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé : ///

No. : 38/2026

### Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

#### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Biwer, adopté par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2023 et approuvé en date du 14 juillet 2023 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR, tel que modifié par la suite ;

Vu la demande introduite en date du 26 janvier 2026 relative d'une manifestation à Biwer, rue Zone d'activités Grousswiss ;

Considérant que, dans le cadre de la manifestation précitée, il y a lieu d'adapter temporairement la réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et le bon déroulement de l'événement ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter seulement des règles de circulation conformes au Code de la Route si l'effet n'excède pas 72 heures ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

**de modifier et de réglementer comme suit la circulation routière à Biwer, rue Zone d'activités Grousswiss, à partir de la maison 3, le 13 juin 2026 de 08:00 heures jusqu' à 19.00 heures comme suit :**

#### Art.1<sup>er</sup> :

Toute circulation, même celle des riverains, est interdite.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a (route barrée).

#### Art.2 :

Il est interdit de stationner dans la zone ainsi qu'aux abords immédiats.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,18.

#### Art.3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Biwer en séance, date qu'en tête.